

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

---

# *SOMMAIRE DE LA POLITIQUE FISCALE 2009*

---



SERVICE D'ANALYSES ÉCONOMIQUE ET FISCALE (SAEF)

2009

## Table des Matières

A PROPOS DU SAEF .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. Impôts sur les revenus et assimilés .....	4
1.1 IR – Impôt sur les Revenus .....	4
1.2 IS – Impôt Synthétique.....	7
1.3. IRSA – Impôt sur les revenus salariaux et assimilés.....	8
1.3. IRCM – Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers .....	10
1.4 <i>IPVI – Impôt sur les Plus-Values Immobilières</i> .....	12
2. Impôts indirects.....	12
2.1. TVA – Taxe sur la Valeur Ajoutée .....	12
2.2. DA – Droit d’Accises.....	15
2.3. Droits et taxes divers.....	17
2.3.1. <i>Prélèvement sur les produits alcooliques et alcoolisés</i> .....	17
2.3.2. <i>Prélèvement sur les Produits de Jeux (PPJ)</i> .....	17
3. Autres droits et taxes .....	17
3.1 Droits d’Enregistrement des Actes et Mutations.....	18
3.1.1. DAMTO – Droits sur les Actes et Mutations à Titre Onéreux .....	18
3.1.2. DMTG – Droits de Mutations à Titre Gratuit .....	18
3.1.3. Droit de Timbre et Assimilés .....	19
3.1.4. Taxe sur les Contrats d'Assurance .....	19
3.2 Impôts Fonciers.....	20

## A PROPOS DU SAEF

Le Service d'Analyses Economique et Fiscale (SAEF) est un service rattaché directement à la Direction Générale des Impôts qui œuvre à l'analyse, à l'élaboration et à l'évaluation du cadre général de la politique fiscale nationale s'appliquant aux recettes intérieures. Le champ de responsabilités du SAEF comprend :

- L'élaboration d'un cadre de suivi du système fiscal servant à évaluer le rendement de ce dernier
- L'analyse des recettes fiscales et des impacts économiques du système d'impôt et de taxation nationale
- L'étude et l'élaboration de projets de réformes fiscales

Le présent document figure parmi les produits que le Service d'Analyses Économique et Fiscale met à votre disposition dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, au nom de toute l'équipe, nous souhaitons à tous les utilisateurs de ce document qu'ils puissent y puiser des informations qui leur serviront d'identifier l'évolution de la politique fiscale malagasy.

Pour tous renseignements concernant la publication, veuillez communiquer avec Monsieur JACQUES Solo Ndriantody, Chef du Service d'Analyses Économique et Fiscale, à [saef\\_dgi@yahoo.fr](mailto:saef_dgi@yahoo.fr)

## INTRODUCTION

Le Sommaire de la politique fiscale 2009 est la 4<sup>ème</sup> édition d'une publication annuelle dont l'objectif est de fournir une représentation synthétique et actualisée du système fiscal malgache tout en exposant les détails des principales modalités et dispositions relatives aux impôts et taxes prévues par le Code Général des Impôts (CGI).

Destiné en premier lieu aux agents de la DGI et du Ministère des Finances et du Budget, le Sommaire de la politique fiscale a été conçu notamment pour répondre aux besoins de renseignements factuels du système de taxation. Sont également visés par ce document les investisseurs, entrepreneurs potentiels pour leur implantation à Madagascar et leur connaissance du cadre fiscal malgasy, ainsi qu'aux organisations internationales œuvrant à l'analyse des finances publiques et proposant des recommandations aux membres du gouvernement.

En conséquence, le Sommaire de la politique fiscale constitue un instrument privilégié de dissémination d'information fiscale auprès des contribuables et du public en général sur le fonctionnement du système fiscal, dans l'optique du civisme fiscal.

Le Sommaire de la politique fiscale de cette année reprend la structure des 3 précédentes publications, à savoir :

- les impôts sur les revenus et assimilés ;
- les impôts indirects ;
- les autres taxes et frais.

Les principales composantes de chacun des impôts et taxes abordés dans le document sont les suivantes :

- Critères d'assujettissement ;
- Exemptions et exonérations ;
- Assiette fiscale et taux ou barème d'imposition ;
- Calcul de l'impôt ;
- Perception de l'impôt.

De plus, des nouvelles mesures et dispositions fiscales suite à l'adoption de la nouvelle Loi de Finances y figurent.

Il est à noter que le présent document ne se veut pas une revue exhaustive de l'ensemble de la législation fiscale, autant en termes d'impôts couverts que du niveau de détails présentés, mais d'ouvrage récapitulatif.

## **1. Impôts sur les revenus et assimilés**

Les impôts sur les revenus sont régis par le Code Général des Impôts (CGI), initialement établi par la Loi de Finances 2000 et auquel des dernières modifications ont été apportées dans la Loi de Finances 2009.

### **1.1 IR – Impôt sur les Revenus**

#### ***Revenus imposables***

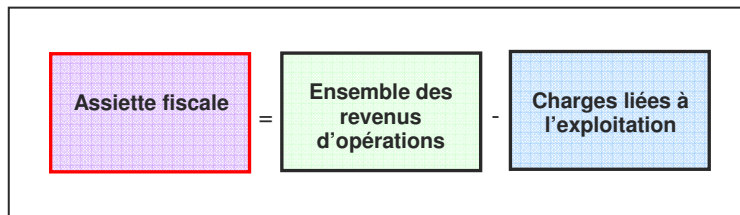
L'impôt sur les revenus s'applique aux revenus de quelque nature qu'ils soient réalisés à Madagascar par des personnes physiques ou morales y compris les associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée (SARL) non soumises à l'IRSA dont le chiffre d'affaire annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 20.000.000,00 ou par celles optant pour le régime du réel.

#### ***Revenus exonérés***

Outre les contribuables régis par des conventions internationales, bilatérales ou multilatérales et les entreprises bénéficiant d'exonérations spéciales prévues au régime de zone franche, sont affranchis de l'IR :

- Les intérêts versés par la Caisse d'Épargne de Madagascar, intérêts versés auprès d'autres États ou organismes financiers étrangers par la banque et le Trésor public sous certaines conditions et ceux versés par ce dernier dans le cadre d'un emprunt national ainsi que les intérêts servis aux bons de caisse
- Les revenus réalisés par les missions religieuses, églises et les associations culturelles, les organismes ou associations sans but lucratif ayant pour objet la promotion des petites et moyennes entreprises (PME) ;
- La rémunération des services de communication fournis de l'étranger via les satellites.
- Les produits ainsi que les plus-values de cession des actions ou parts sociales détenues par les sociétés par actions ayant pour objet de prendre des participations minoritaires dans le capital social des entreprises
- La rémunération de services rendus à l'extérieur sur des aéronefs ou navires appartenant à une société nationale malgache de transports aériens ou maritimes, ainsi que les redevances de toute nature, droits et taxes dus pour le survol de territoires, le passage dans les canaux, l'utilisation des installations portuaires et aéroportuaires étrangers ;
- Les dividendes des personnes physiques (particuliers et entreprises individuelles)

## Assiette fiscale et taux d'imposition



Les revenus provenant des cessions d'éléments quelconque d'actif, les profits accessoires et les gains divers sont compris dans les revenus d'opérations. Les charges déductibles sont celles supportées par l'entreprise en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus et nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise, notamment :

- Les achats consommés, les services extérieurs, les charges de personnel et des autres charges des activités ordinaires;
- Les amortissements effectués suivant le système linéaire ou dégressif, dans la limite des taux maxima fixés;
- Les provisions constituées en vue de faire face à des charges ou des pertes de valeur probables nettement précisées;
- Les intérêts des sommes dues à des tiers;
- Les impôts et droits divers ayant un caractère professionnel, à l'exclusion de l'impôt sur les revenus, à la charge des personnes imposables et mis en recouvrement au cours de l'exercice;

Le taux général d'imposition est réduit à 24%. Un taux de 10% s'applique sur les montants des sommes payées à des personnes physiques, sociétés, ou autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires à Madagascar, en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées à Madagascar.

### **Calcul de l'impôt**

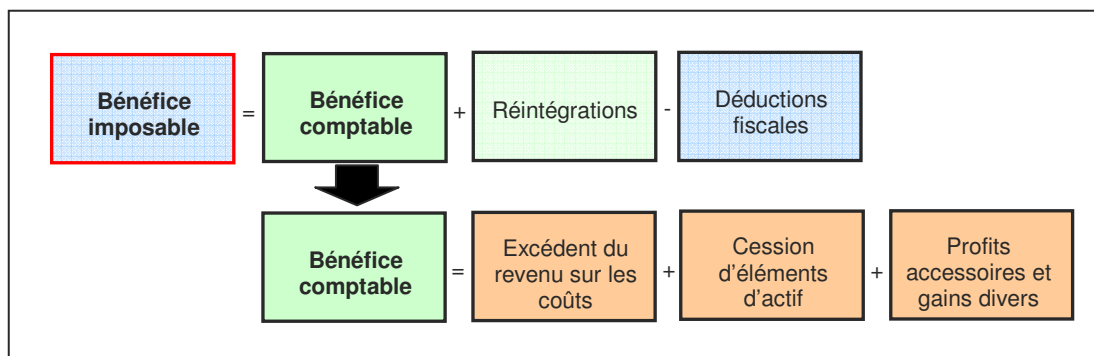
Le calcul du bénéfice imposable se base sur le bénéfice comptable de l'entreprise, auquel des ajustements sont apportés afin de prendre en compte les disparités entre les méthodes comptable et fiscale de détermination du bénéfice, tel qu'illustré ci-après.

Pour établir le bénéfice fiscal, les réintégrations sont ajoutées au bénéfice comptable, c'est-à-dire les charges comptables non admises en déduction. De manière analogue, des déductions spécifiques au calcul fiscal, tels les amortissements et déficits d'exploitation différés, sont retranchées du résultat comptable.

Toutefois, les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 50% sur leur base imposable, sans excéder Ar 8 000 000,00 sous certaines conditions.

Le bénéfice imposable ainsi déterminé est ensuite soumis au taux d'imposition applicable, afin de déterminer la cotisation à payer au titre de l'IR.

## Détermination du bénéfice imposable à l'IR



Toute société est toutefois tenue d'acquitter un impôt minimum annuel au titre de l'IR de 5 % du chiffre d'affaires (CA) hors taxes, augmenté d'un plancher de Ar 100 000,00 et 320 000,00, selon la nature de l'activité de l'entreprise. Le plancher de Ar 100 000,00 s'applique aux activités agricoles, artisanales, industrielles, minières, hôtelières, touristiques et de transport, tandis que les autres types d'activités sont sujettes au plancher de Ar 320 00,00.

Toutefois, ce minimum est ramené à 1% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé pendant l'exercice considéré pour les contribuables vendant des carburants au détail.

### **Perception de l'impôt**

La cotisation à l'IR s'effectue sur une base annuelle, avec différentes dates de déclaration possibles selon la date de clôture de l'exercice comptable de l'entreprise.

1. pour les personnes dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile : au plus tard le 15 Mai de l'année suivante ;
2. pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est fixée au 30 juin : au plus tard le 15 Novembre de la même année;
3. pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est différente de celle définie aux 1° et 2° ci-dessus : dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social.

L'entité responsable de la perception de l'IR varie selon la taille des entreprises. Pour les contribuables réalisant un CA de plus de Ar 2 milliards, l'IR doit être acquitté à la Direction des Grandes Entreprises (DGE), pour ceux dont le CA est compris entre Ar 50 millions et Ar 2 milliards au Service Régional des Entreprises et au Centre fiscal territorialement compétent, pour ceux dont le CA est de moins de Ar 50 millions.

## **Modifications fiscales récentes**

Une série de modifications en matière de l'impôt sur les revenus a été apportée à la législation. Les principaux changements sont les suivants :

- Imposition à l'IR de l'ensemble des revenus des associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée (SARL) .
- Définition de l'associé-gérant majoritaire comme étant un associé-gérant, de droit ou de fait, possédant ensemble la majorité des parts sociales, les parts détenus par les ascendants et descendants en ligne directe des gérants ainsi que par leurs conjoints étant considérés comme leur appartenant personnellement.
- Définition du terme « gérants de fait » comme étant une personne qui occupe un emploi dans la société dont elle détient des parts à titre personnel ou par personne interposée au sens de l'alinéa précédent.
- Révision à la baisse du taux de l'IR (de 25 à 24%), afin d'améliorer l'attractivité de la fiscalité pour les investisseurs.

### **1.2. IS – Impôt Synthétique**

L'impôt synthétique vise les petits contribuables puisqu'il s'applique aux entreprises, personnes physiques ou morales exerçant une activité indépendante quel que soit le domaine ainsi qu'aux associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée dont le chiffre d'affaires annuel ou revenu annuel brut est inférieur ou égal à Ar 20 millions.

#### **Base imposable et taux**

La base imposable à l'impôt synthétique est constituée par le chiffre d'affaires, revenu brut ou gain selon le cas; par les rémunérations perçues en numéraire augmentées des avantages en nature pour les associés-gérants majoritaires. Toutefois, les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 50% sur leur base imposable, sans excéder Ar 500 000,00 sous certaines conditions.

Le taux d'imposition est fixé à 5% avec un minimum de perception de Ar 16 000.

L'IS présente le double avantage d'une déclaration simplifiée puisqu'il est calculé sur le chiffre d'affaires ou revenu brut, et d'une déclaration unique, comme il est libératoire de l'IR et de la TVA.

Pour les entreprises nouvelles, le régime fiscal est fonction de l'évaluation de la taille de l'entreprise par l'administration fiscale, à partir des éléments de la déclaration d'activité(s) à exercer souscrite par le contribuable lui-même.

## **Modifications fiscales récentes**

L'IS est devenu complètement déclaratif et suit la règle de décalage. Il n'est plus donc exigible préalablement à l'exercice de l'activité. En effet, pour le premier exercice, le contribuable a immédiatement droit à une carte d'impôt synthétique (CIS) lorsqu'il obtient son NIF tandis que pour les exercices suivants, il n'obtiendra cette carte qu'après avoir déposé sa déclaration fiscale relative à l'exercice précédent et payé l'impôt correspondant auprès du Centre Fiscal territorialement compétent.

### **1.3. IRSA – Impôt sur les revenus salariaux et assimilés<sup>1</sup>**

#### **Contribuables assujettis**

L'impôt le plus important en matière de revenu des personnes physiques est l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés. Le champ de cet impôt couvre les revenus d'emploi, les indemnités ayant le caractère de contrepartie de travail (quelles que soient leurs appellations), les pensions alimentaires obligatoires perçues (sauf celles pour enfants à charge), les rentes viagères et les avantages en nature, les revenus perçus à titre d'emploi salarié et assimilé, par les personnels résidents ou non, des Organismes Non Gouvernementaux et Internationaux, des ambassades, consulats, bureaux d'études, ou projet quelle que soit leur source de financement.

#### **Exonérations**

Outre les contribuables régis par des conventions internationales bilatérales ou multilatérales, qui ne sont pas assujettis à l'IRSA, sont également exclus du champ d'application de l'IRSA, entre autres :

- Les pensions de retraite ;
- Les rémunérations perçues par les associés-gérants majoritaires des SARL ;
- Les traitements attachés à une distinction honorifique;
- L'indemnité de retraite n'excédent pas une année de salaire.
- la cantine, dans la limite du seuil fixé par texte réglementaire ;
- les frais médicaux

#### **Assiette fiscale et barème d'imposition**

Le revenu imposable à l'IRSA est établi sur la base du revenu global brut du contribuable (valeur des avantages en nature comprise), diminué des charges admises en déduction, selon les modalités préalablement définies.

Les charges déductibles pour la détermination du revenu imposable comprennent entre autres:

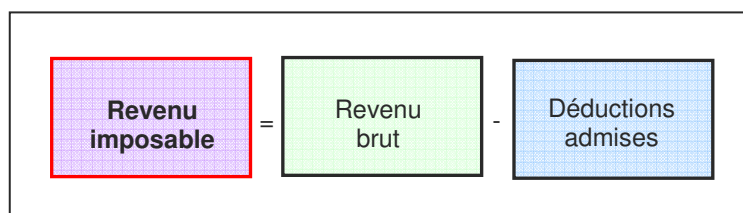
- les retenues et versements en vue de la constitution de pensions ou de retraite, avec un plafonnement;

---

<sup>1</sup>CGI, Art 01.03.01 et suivants.

- les retenues faites par l'employeur au titre de la cotisation ouvrière due à une organisation sanitaire d'entreprises;
- les pensions alimentaires servies à titre obligatoire;
- les arrérages de rentes payés à titre gratuit, à condition que le versement ait le caractère d'une obligation légale;

### Détermination du revenu imposable à l'IRSA



### Calcul de l'impôt

Le revenu imposable soumis au barème d'imposition détermine le montant d'impôt brut. En effet, l'IRSA est obtenu à partir d'un barème, tel que présenté ci dessous.

#### Barème d'imposition mensuel de l'IRSA, 2009

Revenu = R	IRSA
jusqu' à Ar 250 000	0
tranche supérieur à Ar 250 000	24%

Les contribuables soumis à l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés, ayant un revenu imposable supérieur à Ar 250 000 ont droit à raison de chaque personne à charge, à une réduction de Ar 2000 par mois. La cotisation d'IRSA à payer est obtenue en soustrayant ce crédit d'impôt pour personnes à charge de l'impôt brut, à condition toutefois que l'application de la réduction n'ait pas pour effet de ramener le montant de l'impôt à payer au dessous du minimum de perception fixé pour cette tranche de revenu imposable (Ar 200)

### Perception de l'impôt

Bien que le redevable réel soit le salarié, l'employeur est tenu de retenir l'IRSA, selon un mécanisme de stoppage à la source, et de le verser au Bureau des impôts territorialement compétent. La période de cotisation est généralement mensuelle (le 15 du mois suivant au plus tard), toutefois, le versement par semestre (le 15 du mois suivant le semestre considéré au plus

tard) est autorisé lorsque les organismes payeurs sont soumis à l'IS ou au régime du réel simplifié n'optant pas pour l'assujettissement à la TVA.

### **Modifications fiscales récentes**

- Évaluation des avantages en nature à intégrer dans la détermination du revenu brut :
  - Pour le véhicule d'entreprise mis à la disposition d'un salarié, utilisé à des fins à la fois professionnelles et personnelles, 15p. 100 de la totalité des dépenses mensuelles réelles exposées par l'entreprise pour l'assurance, le carburant, l'entretien et la réparation du véhicule.
  - Pour le logement, 50p.100 du loyer réel ou à défaut, de la valeur locative retenue pour l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie ramenée au mois, sans toutefois excéder 25p.100 des rémunérations fixes perçues en numéraires ;
  - Pour les téléphones (flotte d'entreprise exclue), 15p.100 de la totalité des dépenses mensuelles réelles engagées par l'employeur.
  - Pour les avantages autres que ceux cités ci-dessus, 100% de leur valeur réelle.
- Plafonnement de la valeur globale des avantages en nature à intégrer dans la base de calcul de l'IRSA à 20% des rémunérations brutes en numéraire

Dans le cas où les avantages en nature feraient l'objet d'une retenue sur salaire, le montant des dites retenues est déduit des valeurs ci-dessus, sans que ce montant puisse toutefois excéder la valeur de l'avantage telle qu'elle est définie dans le CGI et les actes réglementaires y afférents.

- Radiation des frais professionnels ou des frais réputés inhérents aux fonctions dans la catégorie des charges déductibles.

## **1.4. IRCM – Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers<sup>2</sup>**

### **Contribuables assujettis**

L'IRCM vise les revenus provenant de la propriété d'actifs mobiliers. Il s'applique aux personnes morales passibles de l'Impôt sur les Revenus, aux sociétés de personnes et aux sociétés en participation ainsi qu'aux personnes physiques.

Le champ d'application de l'IRCM comprend :

- Les intérêts, revenus et tous autres produits des obligations et des emprunts des sociétés ou des entreprises quelconques ;
- Les intérêts des bons de caisse émis par les établissements de crédit ;

---

<sup>2</sup> CGI, Art 01.04.01 et suivants.

- Le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, ainsi qu'aux revenus des administrateurs.
- Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des sociétés et entreprises ;
- Les revenus des créances, dépôts, cautionnements, les revenus de placements dans les institutions financières (banque, assurance, Trésor);
- Les intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires ou associés ;

### **Exemptions**

Divers revenus sont exemptés de l'IRCM, entre autres:

- les intérêts sur les placements auprès de la Caisse d'Epargne de Madagascar et des institutions de microfinance;
- les intérêts des emprunts contractés pour la réalisation d'investissements octroyés par des organismes de financement extérieur;

### **Assiette fiscale et taux d'imposition**

La détermination du revenu ou de la rémunération imposable varie suivant qu'il s'agisse d'obligations, d'emprunts, de lots, de primes de remboursement ou d'autres rémunérations.

Le taux d'imposition est fixé à 24%

### **Calcul de l'impôt**

Le montant de l'impôt à acquitter au titre de l'IRCM est calculé en appliquant le taux d'imposition au montant de revenus distribués ou perçu pendant la période de cotisation visée. Il n'y a pas de minimum de perception applicable. L'acquiescement de l'IRCM est libératoire de l'IR pour la partie ayant donné lieu à versement de cet impôt.

### **Perception de l'impôt**

Le paiement de l'IRCM, sur déclaration déposée auprès du Bureau des impôts compétent, est annuel. En fait, sauf recours contre les bénéficiaires des revenus imposables, le montant de l'impôt est avancé par les sociétés ou entreprises payeuses.

Pour les distributions effectuées au cours de l'exercice coïncidant avec l'année civile, le paiement doit être fait avant le 15 mai. Pour celles effectuées au cours de l'exercice clôturé au 30 juin, il doit être fait au plus tard le 15 Novembre.

### **Modifications fiscales récentes**

- Révision à la baisse du taux de l'IRCM (de 25% à 24%)

### 1.5. IPVI – Impôt sur les Plus-Values Immobilières<sup>3</sup>

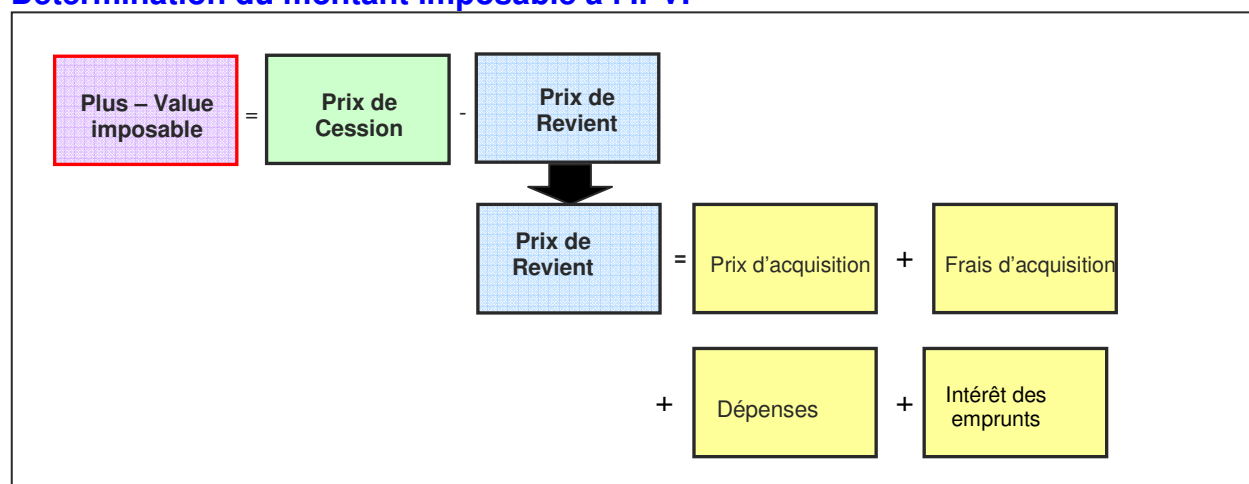
L'impôt sur les plus-values est dû par toute personne physique lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers.

Une exonération est toutefois prévue pour les produits provenant d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle le bien est aliéné et le prix de revient.

L'impôt est calculé en appliquant à la plus-value imposable le taux de 24%.

#### Détermination du montant imposable à l'IPVI



L'IPVI est dû par le bénéficiaire de la plus-value et, payable auprès du receveur des impôts en même temps que les droits d'enregistrement.

## 2. Impôts indirects

### 2.1. TVA – Taxe sur la Valeur Ajoutée<sup>4</sup>

La TVA est due pour toutes les importations, les livraisons de biens ainsi que les prestations de services réalisées ou consommées à Madagascar. Elle est payée à chaque stade de production et de distribution sur la valeur apportée au bien ou au service rendu par la personne morale ou physique assujettie à la taxe. La TVA est collectée par l'entreprise lors de la vente des biens et services à leurs clients (rôle de collecteur). De manière générale, les assujettis à la TVA peuvent ensuite récupérer la taxe payée sur leurs intrants.

#### **Contribuables assujettis**

Toute personne physique ou morale (société, entreprise individuelle, organisme, etc.), dont le chiffre d'affaires (CA) annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 200 millions, est tenue d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée

<sup>3</sup> CGI, Art 01.05.01 et suivants.

<sup>4</sup> CGI, Art 06.01.01 et suivants.

pour l'ensemble de ses activités réalisées à Madagascar (assujettie obligatoire)

Les entreprises autres que celles assujetties à l'impôt synthétique, dont le CA annuel hors taxe est inférieur à Ar 200 millions, peuvent également opter pour un assujettissement à la TVA. L'option doit faire l'objet d'une demande expresse et, est accordée pour une durée de 3 ans renouvelable. (assujetties par option)

Pour les non assujettis, il est important de noter que le non assujettissement à la TVA ne constitue en aucun cas une autorisation d'achat hors taxe de biens et services mais, il signifie tout simplement que l'entité n'est pas autorisée à collecter la TVA et ne bénéficie pas non plus du droit à la déduction de celle-ci. Ainsi, la TVA étant une taxe de consommation, est à incorporer dans le prix.

### ***Exonérations et exemptions***

Certains produits et services sont exonérés (Annexe II du CGI), entre autres, les droits d'adhésion et cotisation des membres des centres de gestion agréés pendant leurs trois premières années d'existence et les produits des actions destinées à la formation ou à l'information des adhérents dispensées par ces mêmes centres, l'importation et la vente des animaux reproducteurs, des matériels et équipements agricoles, des machines, appareils et engins mécaniques, des constructions préfabriquées.

Les salaires et certaines opérations effectuées par les institutions financières sont exemptés de la TVA.

### ***Assiette fiscale et taux d'imposition.***

La base taxable est généralement définie comme le chiffre d'affaire, constitué par les ventes de marchandises et la production vendue de biens et services, c'est-à-dire le montant des affaires réalisées avec des tiers dans l'exercice de l'activité professionnelle normale et courante de l'entreprise, incluant les importations.

La taxe est calculée sur le montant ou la valeur des affaires taxables, augmenté des frais et des taxes autres que la TVA.

Le taux normal de la TVA est fixé à 20%. Seules les exportations bénéficient de l'application d'un taux zéro.<sup>5</sup>

### ***Calcul de l'impôt***

La TVA à acquitter correspond à l'excédent de la TVA collectée par l'entreprise auprès des clients lors de la vente ou de l'exécution des

---

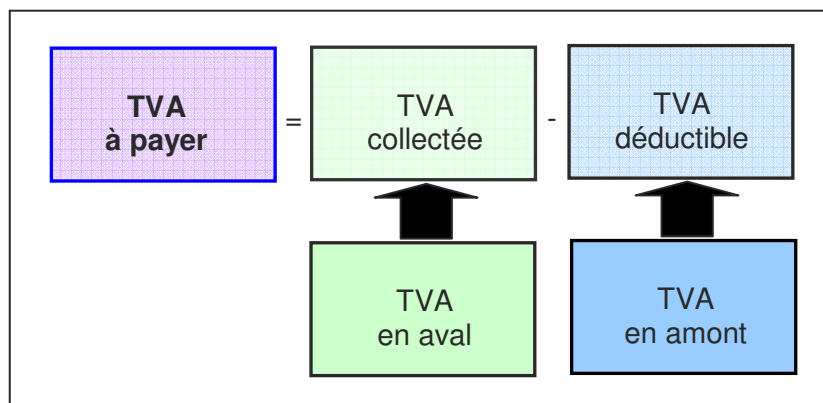
<sup>5</sup> Les exportations ne sont pas exonérées de la TVA, mais plutôt imposées au taux 0%. Si elles étaient véritablement exonérées, les exportateurs ne pourraient pas déduire la TVA payée en amont. La TVA en amont est déductible seulement si les opérations correspondantes en aval sont taxables.

prestations de services (TVA en aval), sur la TVA grevant ses achats et ses charges (TVA en amont) :

- Lorsque le résultat de ce calcul est positif pour la période visée, le contribuable doit effectuer un versement de TVA équivalent à ce montant.
- Dans le cas où le TVA déductible excède la TVA collectée, l'entreprise assujettie se retrouve en situation de crédit de TVA et peut reporter ce crédit pour le déduire de la TVA à payer des périodes subséquentes.

Les entreprises soumises au régime de zone franche, les exportateurs et sous certaines conditions, les entreprises assujetties réalisant des investissements sont autorisées à demander le remboursement de leurs crédits de TVA.

### Détermination de la TVA à payer



### Perception de l'impôt

La déclaration de la TVA est mensuelle.

La TVA due au titre des opérations d'importation est liquidée et perçue par le service des Douanes tandis qu'elle est acquittée à la caisse du receveur des Impôts territorialement compétent, pour la TVA due à raison des opérations faites à l'intérieur du territoire.

Il à signaler que les assujettis sont tenus d'annexer à leurs déclarations périodiques la liste de leurs fournisseurs et de leurs clients.

### Modifications fiscales récentes

- L'exonération de l'importation et de la vente des animaux reproducteurs, des matériels et équipements agricoles, des machines, appareils et engins mécaniques, des constructions préfabriquées (Cf liste des produits exonérés de la TVA – CGI).

- Possibilité pour les entreprises assujetties à la TVA réalisant des investissements de demander le remboursement des crédits de taxe qui ressortent de leur déclaration périodique de TVA
- Paiement d'un intérêt moratoire par l'Etat si le retard de remboursement de crédit de TVA est imputable à l'Administration publique.

## **2.2 DA – Droit d'Accises<sup>6</sup>**

A l'état actuel des dispositions fiscales y afférentes, sauf quelques exceptions, le droit d'accises consiste généralement en un prélèvement assis sur les biens ou produits dont la consommation est considérée comme nuisible à la santé ou ayant des effets néfastes pour l'environnement, et sur des services dont l'utilisation est considérée comme somptueuse.

### **Critères d'assujettissement**

Le DA doit être acquitté par tout contribuable, c'est-à-dire toute personne physique ou morale rendant des services ou se livrant à la récolte, à l'extraction, à la fabrication, à la préparation, ou à l'importation des produits suivants :

- L'alcool et les produits alcooliques;
- Les tabacs et leurs produits dérivés.
- Les communications par téléphonie mobile
- Les briquets et allumeurs importés

### **Exonérations**

Sont exonérés :

- Les produits à destination de l'étranger et voyageant sous le lien d'un acquit-à-caution
- Les produits et matières premières entrant dans la fabrication de médicaments,
- L'alcool nature et l'alcool éthylique sous certaines conditions.

### **Assiette fiscale et taux d'imposition**

La valeur taxable au droit d'accises est :

- la valeur CAF des marchandises, majorée des droits de douanes pour les produits importés;
- la valeur de production majorée de la marge industrielle pour les produits de fabrication locale.

### **Abattement.**

Seuls les produits finis utilisant de l'alcool comme matière première de base bénéficient d'un abattement de 70% sur le coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle

---

<sup>6</sup> CGI, Art 03.01.01 et suivants.

En matière de DA, si la majorité des produits sont soumis à une **taxation ad valorem** avec des taux variant entre 7% et 250%, certains (les produits alcooliques de fabrication locale, les briquets et allumeurs importés) sont toutefois soumis à une **taxation spécifique**.

Pour certains produits, les taux ou tarifs peuvent varier selon qu'il s'agisse de produits de fabrication locale ou d'importations. À titre d'exemple : Distinction entre les taux applicables aux produits alcooliques importés et ceux applicables aux mêmes produits mais de fabrication locale

L'ensemble des taux pour les produits frappés est détaillé au Tableau du DA, en annexe du CGI.

### **Perception de l'impôt**

Les modalités de perception du DA sont établies comme suit :

- Pour les produits importés, le DA doit être acquitté auprès du Centre fiscal territorialement compétent avant l'enlèvement en douane.
- Pour les produits de fabrication locale, le DA est versé dans les 15 premiers jours du mois qui suit le mois de la fabrication ou de la mise à la consommation.

### **Modifications fiscales récentes**

- Taxation de la communication par téléphonie mobile au Droit d'Accises;
- Introduction des briquets et allumeurs importés dans la liste des produits taxables.
- La récolte ou la fabrication, l'achat local et l'importation des produits soumis au Droit d'Accises sont désormais soumis à une double condition cumulative :
  - autorisation préalable du Ministre chargé de la réglementation fiscale ou du Directeur Général des Impôts.
  - obligation de déclaration de l'activité auprès du Centre territorialement compétent
- Précision sur les personnes pouvant bénéficier de l'autorisation d'importation :
  - les embouteilleurs ou fabricants dûment agréés pour l'alcool et les produits alcooliques,
  - les commerçants titulaires de licence de première catégorie pour les produits alcooliques,
  - les fabricants dûment agréés pour les tabacs
- L'autorisation d'achat local et l'autorisation d'importation des produits soumis au droit d'accises sont à renouveler avant le 31 janvier de chaque année

- Suppression des crédits de droit, crédits d'enlèvement et du cautionnement des droits.

### **2.3 Droits et taxes divers**

Taxe spéciale :

- Sur les boissons alcooliques
- Sur les tabacs manufacturés
- et sur les jeux de hasard

Cette taxe, due par les fabricants et les importateurs des boissons alcooliques et des tabacs manufacturés ainsi que les exploitants des jeux de hasard, est perçue au vu d'une déclaration déposée auprès du Centre Fiscal du lieu d'exploitation.

Le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la réglementation fiscale et du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

#### **2.3.1 Prélèvement sur les produits alcooliques et alcoolisés**

Ce prélèvement au taux de Ar 4,00 par litre, est dû mensuellement par les fabricants de produits alcooliques et alcoolisés sur les quantités mises à la consommation au cours du mois précédent.

Les produits alcooliques et alcoolisés fabriqués destinés à l'exportation en sont exonérés.

#### **2.3.2 Prélèvement sur les Produits de Jeux (PPJ)**

Ce prélèvement est assis sur le produit brut des jeux d'argent pratiqués dans les cercles et maisons de jeux ainsi que sur le montant des enjeux collectés pour toute opération offerte au public qui fait naître l'espérance d'un gain, que ce soit un jeu de connaissance ou un jeu de hasard

Les PPJ sont regroupés au taux unique de 30%, libératoire de la TVA.

#### **Modifications fiscales récentes**

Une précision a été apportée quant à la définition de ce qu'on entend par « produit brut », selon le type de jeu (jeux de cercle, à la boule, aux vingt-trois,.....)

### **3. Autres droits et taxes**

Outre les impôts sur le revenu et les impôts indirects, le système fiscal malgache prévoit une série d'autres taxes et frais spécifiques, qui sont présentés, succinctement et de manière non exhaustive, dans cette section.

### **3.1 Droits d'Enregistrement des Actes et Mutations**

Les droits d'enregistrement des actes et mutations sont définis généralement comme des impôts sur la transmission des biens (impôts sur le capital). Ils sont perçus lors de formalités obligatoires d'enregistrement pour certains actes tels que l'enregistrement d'une société, tandis que lors de mutation des propriétés immobilières, de biens mobiliers pour d'autres. Ils englobent aussi un certain nombre d'impôts événementiels spécifiques.

#### **3.1.1 DAMTO – Droits sur les Actes et Mutations à Titre Onéreux<sup>8</sup>**

L'enregistrement des actes translatifs de propriété des biens meubles et immeubles à titre onéreux est soumis à des prélèvements fiscaux.. Ainsi, des droits sont perçus sur les actes portant ventes de biens immeubles, ventes de certains meubles et objets mobiliers, cessions de fonds de commerce et de clientèle, contrats de bail et cessions de droit au bail, échanges d'immeubles, partage ainsi que sur les actes portant formation ou prorogation de société.

Les droits perçus à cette occasion peuvent être, suivant le cas, des droits fixes ou des droits proportionnels au prix ou valeur exprimé sur les actes. En effet, le montant du droit d'enregistrement diffère selon la nature et le montant de l'opération imposable mais il existe un minimum de perception, généralement un montant fixe.

Les actes présentés volontairement à la formalité, même exempts de l'enregistrement ainsi que les actes ne constatant ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, sont soumis au droit fixe.

Toujours dans cette rubrique des mutations à titre onéreux, il est important de noter que les acquisitions d'immeubles à vocation agricole et d'immeubles situés dans les communes rurales sont exonérées du droit d'enregistrement.

#### **3.1.2 DMTG – Droits de Mutations à Titre Gratuit<sup>9</sup>**

Les DMTG s'appliquent aux actes constatant les donations (mutations entre vifs) et les successions (mutations par décès). Les droits sont perçus d'après une déclaration et estimation détaillées des parties.

La liquidation et le paiement du droit sont déterminés selon la nature de l'opération : valeurs mobilières, créances à termes, rentes et pensions. Pour les immeubles, quelle que soit leur nature, la liquidation est estimée d'après leur valeur vénale réelle à la date de transmission.

---

<sup>8</sup> CGI, Art 02.02.11 et suivants.

<sup>9</sup> CGI, Art 02.03.01 et suivants.

## **Tarif des droits**

- La mutation par décès en ligne directe ascendante et descendante et entre époux est soumise à un droit fixe de Ar 10 000,00 par héritier ou légataire, quelle que soit la valeur des biens transmis.

Ce droit est de Ar 20.000 par héritier ou légataire en ligne collatérale jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, et de Ar 40.000 par héritier ou légataire entre parents au-delà du 3<sup>ème</sup> degré ou entre non parents.

- Un droit fixe de 6 % s'applique :
  - sur la mutation à titre gratuit entre vifs,
  - si la transmission porte sur l'ensemble des éléments affectés à l'exercice de l'activité d'une entreprise, sous certaines conditions.
- Lorsque l'hoirie consiste en une entreprise, les tarifs énoncés ci-dessus sont appliqués selon qu'il s'agisse de mutation par décès ou de mutation entre vifs.

### **3.1.3 Droit de Timbre et Assimilés<sup>10</sup>**

La contribution du timbre peut être établie sous deux formes:

- au moyen d'un visa pour timbre: c'est le cas de droit de timbre de passeport dont le montant varie entre Ar 0 et Ar 250.000, en fonction de la durée de séjour;
- la remise d'une quittance extraite d'un registre à souches par le bureau des Impôts territorialement compétent. C'est le cas de droit de timbre lors de la délivrance de permis de port d'arme.

### **Modifications fiscales récentes**

- L'établissement d'un contrat écrit est obligatoire pour les locations de meubles et d'immeubles par les entreprises.
- Exonération de droit de visa pour les séjours inférieurs ou égal à 1 mois.

### **3.1.4 Taxe sur les Contrats d'Assurance<sup>11</sup>**

#### **Critères d'assujettissement**

Une taxe événementielle est perçue sur toute convention d'assurance ou de rente viagère, conclue avec une société d'assurances ou avec tout autre assureur malgache ou étranger.

---

<sup>10</sup> CGI, Art 02.05.01 et suivants.

<sup>11</sup> CGI, Art 02.06.01 et suivants.

Bien que la taxe soit perçue par l'assureur ou son représentant responsable, toutes les parties, incluant l'assuré, sont tenues solidairement pour le paiement de la taxe.

### **Exonérations**

Certaines exonérations sont prévues, notamment pour les réassurances de risques de toute nature, les assurances bénéficiant de l'exonération des droits d'enregistrement et les contrats d'assurances sur marchandises transportées et sur la responsabilité des transporteurs.

### **Assiette fiscale et barème d'imposition**

La taxe sur les contrats d'assurance est assise sur le montant des sommes reçues par l'assureur, incluant tout accessoire dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré. Le taux varie selon la nature de l'assurance.

#### **Barème d'imposition de la taxe sur les contrats d'assurance**

<b>Type de contrat</b>	<b>Taux</b>
Assurance contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne	4%
Assurance contre l'incendie :	
• pour les biens affectés à une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale, hôtelière, minière,	7%
• pour les autres cas	20%
Assurance sur la vie et assimilée	3%
Rente viagère	5%
Autres assurances	4,5%

Les voitures particulières autres que celles affectées au transport public ou appartenant à des personnes morales, sont en outre assujetties à **une taxe annexe sur les contrats d'assurances de véhicules de tourisme (TACAVA)** au taux de 10% sur les sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

### **3.2 Impôts Fonciers<sup>12</sup>**

L'impôt foncier est un impôt local dû tous les ans, par les propriétaires de biens immobiliers. Deux types d'impôt fonciers sont applicables selon la nature du bien immobilier visé :

- Tous les terrains quelles que soit leur situation juridique et leur affectation sont imposables à ***l'Impôt Foncier sur les Terrains (IFT)***, au nom des propriétaires ou des occupants effectifs, sous réserve de certaines exonérations.

<sup>12</sup> CGI, Art 10.01.01 et suivants et Art 10.02.01 et suivants.

L'IFT est établi par la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, en fonction de l'usage ou de l'affectation attribué au terrain imposable (agricole, non exploitable, terrain en jachère, type de plantation, etc.) et est sujette à un minimum de Ar 500,00 par taxation.

- Les constructions achevées, les terrains à usage industriel ou commercial et l'outillage des établissements industriels fixé à perpétuelle demeure sont soumis à ***l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB)*** au nom du propriétaire ou de l'usufruitier.

L'IFPB est établi par la Commune du lieu de la situation de l'immeuble. Il est proportionnel à la valeur locative des immeubles imposables pour les Communes urbaines et peut être des montants forfaitaires par type de construction au niveau des Communes rurales. En tout cas, il est prévu un minimum de perception de Ar 2 000,00 par immeuble.

### ***Gestion de l'impôt et mode de perception***

La gestion des impôts fonciers (du recensement en passant par l'édition des avis d'imposition jusqu'au recouvrement) a fait l'objet d'un transfert vers les Communes depuis 2007. Seule la gestion des contentieux revient à l'administration fiscale.

En effet, les impôts fonciers sont recouverts directement par la Commune par le biais d'un avis d'imposition dans un délai de trois mois de son édition.